



Bruxelles, le 17.6.2016
COM(2016) 401 final

ANNEXES 1 to 8

ANNEXES

à la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 du Conseil

Annexe I
Espèces couvertes par la CICTA

<i>Famille</i>	<i>Nom latin</i>	<i>Nom français</i>
<i>Scombridae</i>	<i>Acanthocybium solandri</i>	Thazard bâtard
	<i>Allothunnus fallai</i>	Thon élégant
	<i>Auxis rochei</i>	Bonitou
	<i>Auxis thazard</i>	Auxide
	<i>Euthynnus alletteratus</i>	Thonine commune/Thonine
	<i>Gasterochisma melampus</i>	Thon papillon
	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Listao
	<i>Orcynopsis unicolor</i>	Palomette
	<i>Sarda sarda</i>	Bonite à dos rayé
	<i>Scomberomorus brasiliensis</i>	Thazard serra
	<i>Scomberomorus cavalla</i>	Thazard barré
	<i>Scomberomorus maculatus</i>	Thazard atlantique
	<i>Scomberomorus regalis</i>	Thazard franc
	<i>Scomberomorus tritor</i>	Thazard blanc
	<i>Thunnus alalunga</i>	Germon
	<i>Thunnus albacares</i>	Albacore
	<i>Thunnus atlanticus</i>	Thon à nageoires noires
	<i>Thunnus maccoyii</i>	Thon rouge du Sud
	<i>Thunnus obesus</i>	Thon obèse
	<i>Thunnus thynnus</i>	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Istiophoridae</i>	<i>Istiophorus albicans</i>	Voilier de l'Atlantique
	<i>Makaira indica</i>	Makaire noir
	<i>Makaira nigricans</i>	Makaire bleu
	<i>Tetrapturus albidus</i>	Makaire blanc de l'Atlantique

	Tetrapturus belone	Marlin de la Méditerranée
	Tetrapturus georgii	Makaire épée
	Tetrapturus pfluegeri	Makaire bécune
<i>Xiphiidae</i>	Xiphias gladius	Espadon
<i>Alopiidae</i>	Alopias superciliosus	Requin-renard à gros yeux
<i>Carcharhinidae</i>	Carcharhinus falciformis	Requin soyeux
	Carcharhinus longimanus	Requin océanique
	Prionace glauca	Peau bleue
<i>Lamnidae</i>	Isurus oxyrinchus	Requin-taupe bleu
	Lamna nasus	Requin-taupe commun
<i>Sphyrnidae</i>	Sphyrna spp.	Requins-marteaux
<i>Coryphaenidae</i>	Coryphaena hippurus	Coryphène commune

Annexe II

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottes de senneurs à senne coulissante et de canneurs d'une PCC doit inclure les éléments suivants:

1. Description
 - a) Types de DCP: DCPA = amarré; DCPD = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximal de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP
 - d) Distance minimale entre les DCPA
 - e) Réduction des prises accessoires accidentelles et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur «la propriété des DCP»

2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des propriétaires et des capitaines de navires en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles allant au-delà du présent règlement
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture spatiale ou temporelle, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité de pêcheries artisanales, etc.

3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence pour numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP

4. Période applicable du plan de gestion des DPC

5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Annexe III Liste des DCP déployés trimestriellement

<i>Identifiant du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>Caractéristiques de conception des DCP</i>				<i>Observation</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>N° de la balise associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>		<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>		
				<i>Dimensions</i>	<i>Matériaux</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Matériaux</i>	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...
...

(1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toutes les informations disponibles susceptibles d'aider à identifier le propriétaire du DCP.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) P.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) P.ex. largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.

(5) Mentionner le matériau de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(6) P.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériau.

(7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles sont consignés dans cette section.

Annexe IV

Exigences relatives au programme d'observateurs pour les navires pêchant des thonidés tropicaux dans les zones géographiques concernées par la fermeture spatio-temporelle

1. Les observateurs possèdent les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - une expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche;
 - une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CICTA évaluées par un certificat fourni par l'État membre et fondé sur les directives de formation de la CICTA;
 - la capacité d'observer et de consigner avec précision;
 - une connaissance satisfaisante de la langue de l'État du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne sont pas membres de l'équipage du navire de pêche observé et:
 - a) sont ressortissants d'une des PCC;
 - b) sont capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous;
 - c) n'ont actuellement pas d'intérêts financiers ou autres dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

Tâches des observateurs

3. Les tâches de l'observateur consistent notamment à:
 - a) surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CICTA;

En particulier, les observateurs:

 - i) enregistrent les activités de pêche réalisées et font rapport sur celles-ci;
 - ii) observent et estiment les captures et vérifient les entrées inscrites dans le journal de pêche;
 - iii) observent et enregistrent les navires qui pourraient pêcher en violation des mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
 - iv) vérifient la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture;
 - v) réalisent des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque la CICTA le requiert, sur la base des directives du SCRS;
 - b) déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche réalisée en association avec des DCP par le navire dans la zone et pendant la période visées à l'article 11;
 - c) établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'exploitant de la ferme d'y inclure toute information pertinente. Les observateurs respectent la confidentialité de toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche et acceptent par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs respectent les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État membre du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

6. Les observateurs respectent la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations énoncées au point 7.

Obligations de l'État membre du pavillon

7. Les responsabilités des États membres du pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs incluent notamment les éléments ci-après:

a) les observateurs sont autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement;

b) sur demande, les observateurs sont également autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3:

i) l'équipement de navigation par satellite;

ii) les écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;

iii) les moyens électroniques de communication;

c) les observateurs se voient offrir le gîte et le couvert ainsi que l'accès à des installations sanitaires appropriées, dans les mêmes conditions que les officiers;

d) les observateurs disposent d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et

e) les États du pavillon veillent à ce que les capitaines, l'équipage et les propriétaires des navires n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Annexe V
Normes techniques minimales pour les mesures d'atténuation

<i>Mesure d'atténuation</i>	<i>Description</i>	<i>Spécifications</i>
Filage de nuit avec éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tableaux de l'almanach nautique pour la latitude, l'heure locale et la date. L'éclairage minimal du pont ne devrait pas contrevenir aux règles de sécurité et de navigation.
Lignes d'effarouchement des oiseaux (lignes <i>tori</i>)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux est déployé pendant le filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux de s'approcher des avançons.	<p>Pour les navires mesurant 35 mètres ou plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un deuxième dispositif d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux; les deux lignes <i>tori</i> devraient être déployées de manière simultanée, de part et d'autre du virage de la ligne. - L'extension aérienne des lignes d'effarouchement des oiseaux doit être égale ou supérieure à 100 m. - Des banderoles d'une longueur suffisante permettant d'atteindre la surface de l'eau dans des conditions calmes doivent être utilisées. - Des banderoles longues doivent être déployées à des intervalles ne dépassant pas cinq mètres. <p>Pour les navires de moins de 35 m:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. - L'extension aérienne doit être supérieure ou égale à 75 m. - Des banderoles longues et/ou courtes (mais dans tous les cas supérieures à 1 m de longueur) doivent être utilisées et placées selon les intervalles suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Court: intervalles ne dépassant pas 2 m.

		<ul style="list-style-type: none"> • Long: intervalles ne dépassant pas 5 m pour les 55 premiers mètres de la ligne d'effarouchement des oiseaux. <p>Des directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes <i>tori</i> sont présentées dans les directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes <i>tori</i>.</p>
Lestage des lignes	Des poids doivent être déployés sur l'avanco avant l'opération.	<p>Un poids supérieur à un total de 45 g est fixé à 1 m de l'hameçon; ou</p> <p>Un poids supérieur à un total de 60 g est fixé à 3,5 m de l'hameçon; ou</p> <p>Un poids supérieur à un total de 98 g est fixé à 4 m de l'hameçon.</p>

Directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes *tori*

Préambule

Les normes techniques minimales s'appliquant au déploiement des lignes *tori* sont présentées dans le tableau ci-dessus de la présente annexe. Ces directives supplémentaires sont destinées à aider à la préparation et à la mise en œuvre de réglementations concernant les lignes *tori* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des lignes *tori* par l'expérimentation est encouragée, dans le respect des exigences mentionnées dans le tableau ci-dessus. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des lignes *tori* pour protéger les appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des lignes *tori* pourront s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des lignes *tori* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des lignes *tori*

1. Un dispositif adéquat de lestage apposé sur la partie de la ligne *tori* se trouvant dans l'eau peut en améliorer l'extension aérienne.
2. La section émergée de la ligne devrait être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devraient être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane

rouge), accrochées à la ligne *tori* par un robuste émerillon pater noster, afin de réduire les risques d’emmêlement.

5. Chaque banderole devrait comporter deux ou plusieurs rubans.

6. Chaque paire de banderoles devrait être détachable au moyen d’une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des lignes *tori*

1. La ligne devrait être suspendue à une perche fixée au navire. La perche devrait être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s’emmêle pas dans l’engin de pêche. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d’environ 7 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.

2. Si les navires n’utilisent qu’une seule ligne *tori*, celle-ci devrait être placée au dessus du vent par rapport aux appâts immergés. Si les hameçons munis d’appâts sont déployés à l’extérieur de la zone de la poupe, le point de jonction de la ligne de banderoles devrait être placé à plusieurs mètres de distance de la poupe, le long du navire où les appâts sont déployés. Si les navires utilisent deux lignes *tori*, les hameçons munis d’appâts devraient être déployés dans la zone délimitée par les deux lignes *tori*.

3. Le déploiement de plusieurs lignes *tori* est encouragé afin de mieux protéger les appâts contre les oiseaux.

4. Étant donné le risque de cassure et d’emmêlement de la ligne, des lignes *tori* de rechange devraient être embarquées afin de remplacer les lignes endommagées et ainsi de permettre la poursuite des opérations de pêche. Des dispositifs de coupures peuvent être placés sur la ligne *tori* afin de réduire les problèmes de sécurité et les problèmes opérationnels si un flotteur de palangre s’emmêle ou s’enchevêtre avec la partie de la ligne de banderoles immergée dans l’eau.

5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d’appâts, ils doivent s’assurer de la synchronisation entre les machines et les lignes *tori*. À cet effet, ils veillent:

i) à ce que le lanceur d’appâts les envoie directement sous la protection de la ligne *tori*, et

ii) à utiliser deux lignes *tori* s’ils ont recours à un ou plusieurs lanceurs d’appâts permettant d’envoyer des appâts à bâbord et tribord.

6. Lorsque les pêcheurs lancent l’avançon à la main, ils devraient s’assurer que les hameçons munis d’appâts et les parties enroulées de l’avançon sont lancés sous la protection de la ligne *tori* en évitant tout remous de l’hélice pouvant réduire le taux d’immersion.

7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des lignes *tori*.

Annexe VI

Exigences détaillées relatives à la remise à la mer des tortues

En ce qui concerne les pratiques de manipulation en toute sécurité:

i) Pour sortir de l'eau une tortue, un panier ou une époussette approprié est utilisé pour hisser à bord la tortue qui a été prise à l'hameçon ou qui s'est emmêlée dans un engin. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps. Si la tortue ne peut pas être sortie de l'eau en toute sécurité, l'équipage devrait couper la ligne le plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.

ii) Lorsque les tortues marines sont hissées à bord, les opérateurs du navire ou l'équipage évaluent l'état des tortues marines qui sont capturées ou emmêlées avant de les remettre à la mer. Les tortues se déplaçant avec difficulté ou ne réagissant pas sont hissées/détenues à bord dans la mesure du possible et il convient de leur porter secours afin de maximiser leur chance de survie avant leur remise à la mer. Ces pratiques sont décrites plus avant dans les directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.

iii) Dans la mesure du possible, les tortues manipulées dans les opérations de pêche ou pendant des programmes nationaux d'observateurs (p.ex. activités de marquage) sont manipulées conformément aux directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.

En ce qui concerne l'emploi de coupe-lignes:

i) Les palangriers transportent à leur bord des coupe-lignes et les utilisent lorsqu'il n'est pas possible de retirer l'hameçon sans blesser la tortue marine afin de la remettre à la mer.

ii) Les autres types de navires qui utilisent des engins dans lesquels les tortues marines sont susceptibles de s'emmêler ont à leur bord des coupe-lignes et utilisent ces outils pour retirer l'engin en toute sécurité et remettre les tortues à la mer.

En ce qui concerne l'emploi de dispositifs de retrait de l'hameçon:

i) Les palangriers ont à bord des dispositifs de retrait de l'hameçon afin de décrocher efficacement l'hameçon de la tortue marine.

ii) Il ne faut pas tenter de retirer un hameçon qu'une tortue a avalé. En revanche, il y a lieu de couper la ligne le plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.

Annexe VII

Transbordement au port

1. Le transbordement au port par des navires de l'Union ou dans les ports de l'Union de thonidés et d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la convention respecte les procédures suivantes:

Obligations de notification

2. Navire de pêche

2.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit indiquer le nom du navire de charge et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État du port.

2.2 Le capitaine d'un navire de pêche communique, au moment du transbordement, à son État membre du pavillon les informations suivantes:

- les quantités de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder;
- les quantités d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, à transborder;
- la date et le lieu du transbordement;
- le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de charge receveur; et
- l'emplacement géographique des captures par espèce et, le cas échéant, par stock, conformément aux zones statistiques de la CICTA.

2.3 Le capitaine du navire de pêche concerné remplit et transmet à son État membre du pavillon la déclaration de transbordement de la CICTA, ainsi que son numéro dans le registre CICTA des navires de pêche, le cas échéant, au plus tard 15 jours après le transbordement.

3. Navire receveur

3.1 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge receveur informe les autorités de l'État du port des quantités de captures de thonidés et d'espèces apparentées transbordées sur son navire, et il remplit et transmet, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CICTA aux autorités compétentes.

3.2 Le capitaine du navire de charge receveur, au moins 48 heures avant le débarquement, remplit et transmet une déclaration de transbordement de la CICTA aux autorités compétentes de l'État du débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

Coopération entre l'État du port et l'État du débarquement

4. L'État du port et l'État du débarquement visés aux paragraphes ci-dessus examinent les informations reçues conformément aux dispositions de la présente annexe, si nécessaire en

coopérant avec la PCC du pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification est réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins de dérangements et d'inconvénient possible et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque État membre du pavillon du navire de pêche inclut dans son rapport annuel, soumis tous les ans à la CICTA, le détail des transbordements réalisés par ses navires.

Annexe VIII

Programme régional d'observateurs de la CICTA pour le transbordement en mer

1. Les États membres exigent que les navires de charge inscrits dans le registre CICTA des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la CICTA et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de la CICTA durant chaque opération de transbordement dans la zone de la convention.

2. Les observateurs sont désignés par la CICTA et sont embarqués à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la CICTA à partir de grands palangriers pélagiques battant pavillon des PCC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CICTA.

Désignation des observateurs:

3. Les observateurs désignés possèdent les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:

- une capacité avérée à identifier les espèces couvertes par la CICTA ainsi que les engins de pêche, la préférence étant donnée en priorité aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangriers pélagiques;
- une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
- la capacité d'observer et de consigner avec précision;
- une connaissance satisfaisante de la langue de l'État du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs:

4. Les observateurs:

- a) ont finalisé la formation technique requise dans les directives établies par la CICTA;
- b) ne sont pas ressortissants ou citoyens de l'État du pavillon du navire de charge receveur;
- c) sont capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 de la présente annexe;
- d) figurent dans la liste des observateurs tenue par la CICTA;
- e) ne sont pas membres de l'équipage du grand palangrier pélagique ou du navire de charge et ne sont pas non plus employés de l'entreprise d'un grand palangrier pélagique ou d'un navire de charge.

5. L'observateur vérifie que le grand palangrier pélagique et le navire de charge respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la CICTA. Les tâches des observateurs consistent notamment à:

- 5.1 visiter le grand palangrier pélagique qui a l'intention de procéder à un transbordement sur un navire de charge, en prenant en considération les

préoccupations visées au point 9 de la présente annexe, et effectuer les tâches suivantes avant la réalisation du transbordement:

- a) vérifier la validité de l'autorisation ou de la licence du navire de pêche relative à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la convention;
- b) contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la PCC du pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier;
- c) vérifier et consigner la quantité totale de la capture se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder sur le navire de charge;
- d) vérifier que le VMS fonctionne et examiner le journal de pêche en vérifiant les entrées consignées, dans la mesure du possible;
- e) vérifier si des captures se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires et contrôler la documentation de ces transferts;
- f) en cas de suspicion d'infraction de la part du navire de pêche, déclarer immédiatement l'infraction ou les infractions au capitaine du navire de charge (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, laquelle transmet la déclaration dans les meilleurs délais aux autorités de la PCC du pavillon du navire de pêche; et
- g) consigner les résultats de ces observations concernant le navire de pêche dans le rapport d'observation;

5.2 observer les activités du navire de charge et:

- a) enregistrer les activités de transbordement effectuées et faire rapport sur celles-ci;
- b) vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement;
- c) observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordées par espèce, si connue, et, dans la mesure du possible, par stock;
- d) observer et estimer les quantités d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue;
- e) vérifier et enregistrer le nom du grand palangrier pélagique concerné et son numéro CICTA;
- f) vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en les comparant avec celles du journal de pêche du grand palangrier pélagique, dans la mesure du possible;

- g) certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement;
- h) contresigner la déclaration de transbordement; et
- i) observer et estimer les quantités de produits par espèce lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités concordent avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer;

5.3 en outre, l'observateur accomplit les tâches suivantes:

- a) délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge;
- b) établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente;
- c) soumettre au secrétariat de la CICTA le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation;
- d) assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la CICTA.

6. Les observateurs respectent la confidentialité de toutes les informations relatives aux opérations de pêche des grands palangriers pélagiques et aux propriétaires des grands palangriers pélagiques, et acceptent par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

7. Les observateurs respectent les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État membre du pavillon et, le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

8. Les observateurs respectent la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 9 de la présente annexe.

Responsabilités des États du pavillon des navires de charge

9. Les conditions liées à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs en ce qui concerne les États du pavillon des navires de charge et leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après:

- a) les observateurs sont autorisés à avoir accès au personnel du navire, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement;
- b) sur demande, les observateurs sont également autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 5:
 - i) l'équipement de navigation par satellite;

- ii) les écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
 - iii) les moyens électroniques de communication; et
 - iv) la balance utilisée pour peser le produit transbordé;
- c) les observateurs se voient offrir le gîte et le couvert ainsi que l'accès à des installations sanitaires appropriées, dans les mêmes conditions que les officiers;
- d) les observateurs disposent d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur;
- e) les observateurs sont autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire de charge, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, répond aux besoins de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations sont réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés;
- f) compte tenu des dispositions du point 10, le capitaine du navire de charge veille à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange; et
- g) les États du pavillon veillent à ce que les capitaines, l'équipage et les propriétaires des navires n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Responsabilités des grands palangriers pélagiques pendant les opérations de transbordement

10. Les observateurs sont autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et ont accès au personnel, à toute la documentation pertinente et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au point 5 de la présente annexe. Le capitaine du navire de pêche veille à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du grand palangrier pélagique avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent toujours être réalisées.

Redevances des observateurs

11. Les coûts de mise en œuvre de ce programme sont supportés par les PCC du pavillon des grands palangriers pélagiques souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances sont calculées sur la base de la totalité des coûts du programme. Ces redevances sont versées sur un compte spécial du secrétariat de la CICTA et le secrétariat de la CICTA gère ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

12. Aucun grand palangrier pélagique ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du point 11 n'ont pas été versées.